d'abord avec l'écriture punique souvent énigmatique, est arrivé à étudier de près les types monétaires, et en particulier les portraits, qui lui ont fourni des remarques utiles sur les souverains de cette région, le royaume des Massyles, où se détache Vermina (vers 192 av. J.-C.). Le royaume des Massyles de l'Est, avec Masinissa, Micipsa, Adherbal, offre des bustes et des types intéressants (têtes, éléphant, cheval, types variés) ; de Jugurtha et Hiempsal II. On remarquera aussi des figures de palais ou temples.

Le royaume des Massyles de l'Ouest (104 à 40 av. J.-C.) nous présente plusieurs souverains ; la Maurétanie donne Bocchus le Jeune, qui laisse ses États au peuple romain (33 av. J.-C.). On arrive à l'importante série monétaire de Juba II, dont les types sont plus variés et où l'influence de l'Égypte se fait sentir : c'était la patrie de Cléopâtre, femme de ce souverain. Puis on eut la riche série de Ptolémée, fils du couple précité.

On attribue aussi quelques rares monnaies à des villes autonomes dont Hippone, Macomada, Cirta, Rusicade, et Icosim, Iol-Cæsarea, Gunugu, Lixus, exigeraient de longs détails.

L'auteur a consacré un chapitre aux monnaies coloniales supposées de Babba et de Banasa, mais il sait que la question est renouvelée.

On doit à M. Mazard une réelle gratitude pour son précieux et utile travail.

Adrien BLANCHET.

Guido ZANNIER, *Ensayo paleografico sobre las abreviaturas latinas de la edad romana* : Montevideo, Facultad de Humanidades, Instituto de Filologia, 1955, 57 pages.

L'essai de M. Zannier est un exposé consciencieux sur les « Litterae singulares », les « notae tironianae », les « notae juris », les « nomina sacra », comme en offrent la plupart des manuels de paléographie. L'exposé est surtout descriptif, très peu historique. Malheureusement, l'auteur ne semble pas avoir eu à sa disposition une bibliothèque bien achalandée : il ne connaît pas d'ouvrage postérieur à 1920 ; il ne cite, en particulier, aucun des travaux de Mentz, notamment *Die Tironischen Noten*, 1942, et *Geschichte der Kurzschrift*, 1949, qui sont, cependant, les ouvrages classiques sur la question.

R. MARICHAL.

Droit romain.

D. DAUBE, *Forms of roman legislation* : Oxford, Clarendon Press, 1956, 111 pages.

Je tiens à signaler aux latinistes cet ouvrage dû à l'éminent professeur de droit romain d'Oxford. Il s'agit, en effet, de problèmes qui touchent

à la langue comme au droit. M. Daube y traite d'une main légère, mais avec beaucoup de pénétration et même parfois de subtilité, des questions relatives à la manière dont s'exprime le législateur pour formuler ses prescriptions. Il y a là une matière épineuse de grammaire juridique que l'on ne peut dominer que si l'on possède à un degré éminent, comme M. Daube, les qualités de juriste et de linguiste.

Je ne puis exposer ici toutes les questions que l'auteur soumet à ce qu'il appelle, non sans raison, la méthode de « form criticism ». A titre d'exemples et pour donner aux lecteurs une idée de l'intérêt que peut présenter pour eux cette série d'études, j'en signalerai deux ou trois.

M. Daube remarque que, dans le latin archaïque, la troisième personne est généralement employée d'une manière impersonnelle, contrairement aux deux premières. On peut donner pour sujet au verbe le mot « on », ou, mieux encore, le mot allemand « es ». En partant de là, on ne s'étonnera plus que, dans les dispositions de la première table de la loi des XII Tables, le sujet des verbes paraisse changer si souvent : en réalité, il n'y a pas de changement. Pour la même raison, dans le latin législatif archaïque on emploie couramment « si », au lieu de « si quis » (p. 57-61).

Il y a lieu de distinguer entre les prescriptions légales proprement dites et les autres. En principe, seul le législateur emploie l'impératif. Les magistrats, même munis de l'*imperium* comme le préteur, utilisent généralement le subjonctif. Si l'on trouve l'impératif dans certaines dispositions de l'Édit des édiles curules, cela tient, d'après l'auteur, à ce que nous sommes ici en présence de l'emprunt qu'ils ont fait à un traité d'agronomie qui pourrait être le *De Re Rustica* de Caton, publié en 199. S'il en était ainsi, cela donnerait un *terminus a quo* pour le *Mercator* de Plaute qui ne peut avoir été écrit avant cette date. L'infinitif présent se trouve dans les prescriptions morales ; il est absent des règles juridiques proprement dites (p. 65-67). Il en est de même, à plus forte raison, de l'indicatif présent qui peut cependant, dans certains cas, acquérir une valeur d'obligation.

Le mot « oportere », qui a donné lieu à de vives controverses (voir, par exemple, dans cette *Revue*, J. Paoli, t. XV, p. 326), ne désigne pas, d'après notre auteur, une obligation légale. Il se réfère à une autorité supérieure, *mores*, bonne foi, etc... C'est pourquoi il ne fait pas partie du vocabulaire législatif ou édictal, mais se rencontre dans des formules d'action. M. Daube traduit : « it is proper ». Cela n'exclut pas, du reste, que l'obligation ainsi désignée soit aussi impérative que l'obligation légale.

En résumé, nous avons ici un excellent exemple des résultats féconds

que peut donner une réflexion s'exerçant sur cette région frontière où se rejoignent latinistes et juristes.

Henri LÉVY-BRUHL.

Varia. Études de droit romain, tome II (Publications de l'Institut de droit romain de l'Université de Paris, t. XIV) : Paris, Sirey, 1956, 297 pages.

Ce nouveau volume de *Varia*, de l'Institut de droit romain, contient trois études ; nous en rendrons compte dans l'ordre où elles se présentent à nous.

Laurent Chevailler : *Notes sur le testament militaire dans la doctrine des jurisconsultes classiques et dans la législation impériale* (p. 1 à 55). Quant aux origines des faveurs testamentaires consenties aux militaires, l'auteur reprend les idées émises il y a une cinquantaine d'années par Arangio-Ruiz, qui considérait que le *testamentum militis* avait été influencé essentiellement par le système testamentaire grec et en particulier par la διαθήκη ; les quelques réserves apportées par M. Chevailler à la reconstruction historique élaborée par Arangio-Ruiz sont pertinentes, mais n'affaiblissent pas l'ensemble de l'argumentation du romaniste italien. L'auteur analyse ensuite quelles sont les personnes qui peuvent bénéficier de ce *jus singulare* ; en sont exclus, à l'époque classique, notamment les recrues et les appariteurs des chefs militaires ; sous Justinien, le *testamentum militis* sera réservé aux seuls soldats *qui in expeditione occupati sunt*. La plus grande partie de l'article (p. 22-54) est consacrée aux règles mêmes qui commandent les formes du testament militaire : nombre de dérogations inhabituelles sont admises à l'époque classique en faveur du *testamentum militis*, mais, à partir du moment où ces dérogations caractéristiques pénètrent dans le droit commun des testaments, l'institution du *testamentum militis* va connaître une rapide décadence. Justinien lui-même conserve encore une place au *testamentum militis*, mais il en restreint fortement le domaine d'application : le testament militaire est d'ailleurs à cette date infiniment proche du droit commun.

Yvan Debbasch traite, dans les pages 55 à 153, de l'*excusatio tutoris*. Pour découvrir les origines de cette institution, l'auteur est amené à étudier l'essence profonde de la tutelle ; il considère que l'*excusatio tutoris* est inséparable de la notion typiquement romaine d'*officium*, l'*officium* appelant toujours une *excusatio* comme fait justificatif du manquement. Apportant le témoignage de nombreux textes, M. Debbasch prouve l'existence, en droit privé comme en droit public, d'une ancienne pratique générale de l'excuse, dont l'*excusatio tutoris* n'est qu'une des expressions à peine différenciée. Tout en reconnaissant

l'art consommé avec lequel M. Debbasch présente ses arguments, nous ne partagerons pas complètement son opinion : certes, il se peut que le système d'*excusationes* ait fonctionné en matière de tutelle dès avant la loi Atilia, mais nous ne pensons pas que « la tutelle soit *de toute ancienneté* un *officium* », au sens où Cicéron et les modernes entendent ce mot. Il y a eu en ce domaine, comme dans tous les domaines où la *fides* intervenait, une évolution considérable du v^e^ au II^e^ siècle, ainsi que nous avons tenté de le démontrer dans un article publié dans les *Studi Arangio Ruiz*.

Nous suivons totalement M. Debbasch dans ses développements ultérieurs : c'est seulement à l'époque impériale que, de coutumier, le système de l'*excusatio tutoris* devient légal. La procédure *extra ordinem* à laquelle est rattachée la tutelle permet d'expliquer l'apparente contradiction des sources, qui analysent certaines situations tantôt comme une *causa excusationis*, tantôt comme une source d'incapacité. Étudiant la mise en œuvre procédurale, l'auteur considère que *potioris nominatio* et *excusatio* entrent en jeu par la même procédure, ce qui s'explique dans la mesure où la *potioris nominatio* est classée le plus souvent comme *excusatio*. Quant aux effets de la procédure d'*excusatio*, ils sont évidemment différents dans la mesure où le magistrat rejette ou reçoit comme fondée la demande présentée par le tuteur. Dans le premier cas, non seulement le tuteur est obligé de gérer les biens du pupille, mais il est tenu pour responsable des conséquences dommageables que sa *cessatio* a pu entraîner pour le mineur. Dans le second cas, les problèmes ne surgissent qu'au cas d'*excusatio ad tempus*, étudié par l'auteur avec toute la précision désirable.

L'« in rem versum » à l'époque classique, tel est le titre de l'article de M. Jean-Lucien Gay, qui termine ce volume de *Varia* (p. 155-280). Dans une première partie, l'auteur s'est attaché à préciser les caractères généraux de l'*in rem versum* et, notamment, à découvrir si l'*in rem versum* est subordonné à l'existence d'un pécule. Il faut, en premier lieu, que l'*alieni juris* ait eu l'*animus gerendi*, mais cette place essentielle faite à l'intention ne saurait masquer l'objet économique poursuivi par l'*alieni juris* : le transport d'une valeur économique dans le patrimoine du *paterfamilias*. Le rôle essentiel, pour qu'il y ait action de *in rem verso*, est donc rempli par l'*alieni juris*, mais l'auteur s'efforce de démontrer ensuite que le rôle du *paterfamilias* n'est pas uniquement passif : il peut étendre son obligation en ratifiant l'acte de l'esclave ou du fils de famille ; il peut, au contraire, limiter l'activité de ceux-ci en leur interdisant de s'engager ; mais, à l'intérieur de ces deux limites, il est soumis aux conséquences de l'acte de l'*alieni juris*.

L'auteur examine ensuite les modalités d'application de l'*in rem versum*. Cette action peut être intentée à la suite de multiples actes juridiques : contrats évidemment, mais aussi jugement, tutelle (au moins à une époque tardive dans la période classique), et même la *negotiorum gestio* à l'époque de Justinien. Les limites de l'*in rem versum* ont également varié du droit classique à Justinien : alors, par exemple, que Scaevola n'accordait pas l'*actio de in rem versum* en cas de gestion de l'esclave d'un incapable (mais seulement une action *in factum* dans les limites de l'enrichissement), la solution qu'il préconise est totalement remaniée par les compilateurs du *Digeste*. L'article de M. Jean-Lucien Gay apporte une contribution précieuse à l'histoire juridique et économique sur un point jusqu'ici délaissé ou traité de façon très partielle par les romanistes.

Jean IMBERT.

G. G. ARCHI, M. DAVID, E. LEVY, R. MARICHAL, H. L. W. NELSON, *Pauli Sententiarum Fragmentum Leidense* (*Studia Gaiana*, vol. IV) : Leiden, Brill, 1956, 111 pages.

Ce petit volume, luxueusement présenté, contient quatre études très denses de spécialistes qualifiés sur un fragment des *Sentences* de Paul, fragment qui est considéré à juste titre comme l'une des trois sources les plus importantes venues depuis deux ans enrichir le champ d'investigation de la science romanistique (avec *Apokrimata*, publié par Westermann et Schiller, et les tablettes d'Herculanum, publiées par Pugliese Carratelli et Arangio-Ruiz).

A vrai dire, la surprise n'est pas complète pour les lecteurs, puisque David et Nelson avaient déjà, l'an dernier, publié un article dans la *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* (1955, p. 75-82) qui annonçait l'importance de la découverte.

Le présent ouvrage s'ouvre par la présentation du parchemin *recto* et *verso* (avec photo), une rapide description de ses principales caractéristiques, l'établissement du texte latin et sa traduction allemande. Un commentaire philologique très approfondi termine cette première partie de l'ouvrage due aux soins de MM. David et Nelson. L'état du parchemin a contraint les auteurs à rétablir le texte de nombreux mots et même de lignes entières : nous ne pouvons que les approuver dans leur travail de reconstitution, particulièrement habile. Ce travail était d'ailleurs grandement facilité par le fait que le parchemin recoupe partiellement le texte des *Sentences* de Paul précédemment connu par d'autres voies, notamment le bréviaire d'Alaric. Coïncidence partielle, avons-nous dit, car, sur les douze paragraphes (division en paragraphes suggérée par David et Nelson) du Cod. Leid., trois seule-

ment nous étaient jusqu'ici connus (§ 8 = Pauli Sent. 5, 28; § 9 = P. S. 5, 29, 1 ; § 11 = P. S. 5, 29, 2). Pour ces trois paragraphes déjà connus, les auteurs se sont servis du texte déjà existant ; mais alors, au § 8 de la nouvelle édition, pourquoi lisons-nous *aut curia submonentur* alors que la dernière édition de l'ancien texte des *Sentences* de Paul portait : *aut curia submouentur* (dans les *Fontes* de Florence, 1940)? Peut-être s'agit-il d'une simple erreur typographique, puisque, au § 12, les éditeurs, en un cas juridiquement voisin, ont rétabli *submouetur* et que, dans leur traduction allemande, le terme *submonentur* du § 8 et le terme *submouetur* du § 12 sont tous deux rendus par *entfernt*.

Vient ensuite (p. 25 à 57) une remarquable analyse de R. Marichal sur l'*Écriture du Paul de Leyde*. N'étant pas spécialiste de cette discipline, il nous est difficile de porter un jugement sur ce travail qui nous paraît très convaincant : « Il nous semble que le *Paul* de Leyde doit être à peu près contemporain du *Virgile*, *P. Caire* 85644 A, B + *P. Milanese* 1 = *P. Ryl.* 478, qu'on peut attribuer sans témérité au début du IV^e^ siècle, peut-être à la fin du III^e^ siècle... Le *Paul* est donc l'un des plus anciens manuscrits juridiques qui nous aient été conservés, l'un des plus anciens *codices* latins. »

Ernest Lévy signale ensuite (p. 61 à 78) l'importance que revêt pour l'histoire des sources le fragment des *Sentences* de Paul de Leiden, et Gian Gualberto Archi termine par une étude sur les nouveaux fragments et le droit criminel romain. Sans aucun doute, le parchemin de Leyde nous transmet l'expression du droit romain à l'époque des Sévères et nous offre des aperçus intéressants sur les principes et les modalités d'application procédurale de la fameuse *lex Julia repetundarum*. Bien que l'étude de notre collègue Archi soit remarquable, on se reportera avec intérêt à la publication de Feliciano Serrao, *Il Frammento Leidense di Paolo, problemi di diritto criminale romano*, sortie il y a un mois à peine des presses de Giuffré (1956, 142 pages).

Jean IMBERT.

Latin médiéval et humanisme.

Ernst Robert CURTIUS, *La littérature européenne et le Moyen Age latin*, traduit de l'allemand par J. BREJOUX [avec révision et correction du texte de la deuxième édition allemande] : Paris, Presses Universitaires, 1956, 738 pages, 1.960 francs.

La première édition de cet ouvrage, recensée dans cette Revue, t. XXVII, p. 396, portait la trace des conditions difficiles dans lesquelles il avait été composé, en particulier des lacunes de l'information dans l'Allemagne d'après-guerre ; la présente traduction est faite sur la seconde édition (1953), qui comporte de nombreuses corrections.